

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

ROUTE DU FORT

Réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et d'améliorer la circulation pour l'ensemble des véhicules, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la route du Fort.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Route du Fort :

Au droit de ladite route, le stationnement sera interdit pour l'ensemble des véhicules, en dehors des zones spécifiquement aménagées, situées du côté des numéros impairs.

Un panneau « Interdiction de stationner avec enlèvement de véhicule » sera mis en place.

ARTICLE 2 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application des articles R 417- 11, R 417-10 / II / 10^{ème} et alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 3 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Cade de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 20 février 2017.

Christian QUANTIN
Pour le Maire
L' Adjoint,



Affiché le

24 FEV. 2017

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois